

Non classifié

Français - Or. Anglais

8 octobre 2026

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE L'INVESTISSEMENT****Modernisation des traités d'investissement : Synthèse des discussions de la
réunion du 16 juin 2026****Note du Secrétariat**

Les délégués de 143 juridictions ont été invités à participer à la 16^{ème} réunion du programme de travail de l'OCDE sur la *Modernisation des traités d'investissement* (anciennement « Axe 2 »). La réunion s'est tenue le 16 juin 2026 en format virtuel. Cette note résume les discussions qui se sont tenues durant la réunion.

Cette note est rendue publique afin d'assurer la transparence des discussions gouvernementales dans le cadre des discussions sur la *Modernisation des traités d'investissement*. Les délégués ont eu l'occasion de commenter son contenu avant sa publication. Cette note ne préjuge pas des résultats des discussions dans le cadre du programme de travail.

Les travaux sur la *Modernisation des traités d'investissement* sont documentés sur <https://oe.cd/lati2>.

investment@oecd.org

Cette note est publiée sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions exprimées et les arguments employés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

JT03594565

Modernisation des traités d'investissement : Synthèse des discussions de la réunion du 16 juin 2026

Table des matières

Contexte, objet et structure de la présente note.....	2
1. L'« importation » de dispositions substantielles de traités conclus avec des États tiers au moyen des clauses NPF	3
1.1. Pratiques conventionnelles récentes concernant les clauses NPF et leur utilisation à des fins d'« importation »	4
1.1.1. Évolution de l'approche des participants en matière de conception des traités concernant les clauses NPF	4
1.1.2. Considérations justifiant l'inclusion de restrictions explicites concernant l'« importation » par le biais de la clause NPF dans les traités récents	5
1.2. Clarification des clauses de la nation la plus favorisée (NPF) relatives à l'« importation » dans les traités antérieurs : considérations préliminaires.....	6
2. Mise en œuvre d'un instrument interprétatif conjoint visant à clarifier les obligations découlant d'anciens traités d'investissement : examen approfondi des différentes options possibles.....	7
2.1. Structure et champ de l'interprétation	7
2.2. Libellé de l'instrument interprétatif.....	7
2.3. Application temporelle de l'interprétation.....	8
2.4. Acceptation de l'interprétation et considérations institutionnelles	9
3. Priorités pour la poursuite des travaux et séquençage des activités	9

Contexte, objet et structure de la présente note

1. L'OCDE organise depuis plus de soixante ans des discussions intergouvernementales sur les politiques d'investissement international. À l'heure actuelle, des pays de tous les continents sont invités à participer à ces discussions, que le Secrétariat de l'OCDE soutient par le biais de travaux de recherche. Les gouvernements fixent l'ordre du jour et les priorités de ces discussions.

2. Depuis 2011, la communauté de décideurs politiques en matière d'investissement, accueillie par l'OCDE, s'est davantage concentrée sur les traités d'investissement, leur conception et leur interprétation par les utilisateurs, les dispositifs institutionnels associés, ainsi que les implications pour l'élaboration des politiques réglementaires. L'attention du public à l'égard de ces implications s'est accrue ces dernières années, et de nombreux traités, en particulier les plus anciens, ne contiennent pas les précisions textuelles que l'on retrouve dans les approches rédactionnelles plus récentes, destinées à guider les tribunaux constitués sur le fondement de traités d'investissement dans leur interprétation et leur application des obligations substantielles.

3. Depuis mars 2021, les gouvernements mènent une réflexion sur l'évolution de leurs pratiques conventionnelles, se demandant s'il ne serait pas préférable que les anciens traités d'investissement s'alignent davantage sur les conceptions désormais universellement et systématiquement utilisées dans la pratique moderne, et comment les juridictions

concernées pourraient opérer, de manière pragmatique et efficace, une transition des anciens traités vers les conceptions actuelles.

4. À ce jour, cent quarante-trois juridictions ont été invitées à participer à ce programme de travail.¹ Par souci de transparence envers le public, les documents de recherche et les comptes-rendus des réunions précédentes sont mis à la disposition du public sur une page web dédiée de l'OCDE (<https://oe.cd/lati2>).

5. Au cours de la réunion du 16 juin 2026, les juridictions participantes ont poursuivi l'examen de plusieurs sujets. Les délégués ont :

- Examiné leurs politiques et pratiques conventionnelles récentes concernant la conception des clauses de la « nation la plus favorisée » (NPF) relatives à l'« importation » de dispositions substantielles issues de traités conclus avec des États tiers, et étudié à titre préliminaire s'il serait souhaitable de clarifier les clauses NPF de leurs anciens traités (**section 1**) ;
- Poursuivi leur examen des options possibles pour mettre en œuvre des interprétations conjointes entre elles et garantir leur efficacité dans la clarification des obligations découlant des anciens traités d'investissement (**section 2**).

1. L'« importation » de dispositions substantielles de traités conclus avec des États tiers au moyen des clauses NPF

6. Les juridictions participant au programme de travail sur la *Modernisation des traités d'investissement* ont déjà examiné l'évolution de la conception des clauses de la « nation la plus favorisée » (NPF) dans leurs traités d'investissement, en ce qui concerne leur interaction avec les mécanismes de règlement des différends prévus dans les traités conclus avec des tierces parties,² et étudient actuellement les moyens concrets d'intervenir

¹ Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine (République populaire de), Colombie, Comores, Congo, Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kosovo*, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

² Ces discussions ont eu lieu le 30 novembre 2022, sur la base d'une note de recherche du Secrétariat diffusée sous la cote [DAF/INV/TR2/WD\(2022\)2](#). Les documents sont également

sur leurs anciens traités à cet égard.³ Elles ont également procédé à un examen préliminaire de la manière dont les clauses NPF régissent l'interaction entre les traités d'investissement, et ont discuté de l'« importation » de dispositions substantielles issues de traités tiers.⁴ Si cette pratique a été acceptée par certains tribunaux, d'autres ont plus récemment refusé l'importation de dispositions substantielles par le biais des clauses NPF des traités de base, affirmant que cette pratique donnait une interprétation erronée du champ et de l'intention des obligations en matière de traitement NPF.

7. En parallèle, des formulations visant à limiter explicitement l'importation de dispositions substantielles par le biais de la clause NPF ont fait leur apparition dans les traités d'investissement récents, en particulier depuis le milieu des années 2010, et figurent de plus en plus fréquemment dans les pratiques conventionnelles récentes des gouvernements. La note de recherche du Secrétariat [DAF/INV/TR2/WD\(2026\)2/REV1](#) documente de manière empirique cette évolution des politiques et pratiques conventionnelles en matière de conception des clauses NPF, sur la base d'une vaste analyse par échantillonnage portant sur plus de 2 700 traités d'investissement conclus entre 1959 et 2025 par les 143 juridictions invitées à participer aux travaux.

8. Les participants ont fait part de leur expérience ainsi que des pratiques et politiques conventionnelles concernant l'« importation » de dispositions substantielles issues de traités tiers par le biais de clauses NPF (**section 1.1**) et ont mené une discussion préliminaire sur la question de savoir si et comment il serait possible de clarifier les obligations relatives au traitement NPF prévues dans leurs traités d'investissement qui ne contiennent pas de précisions sur l'« importation » (**section 1.2**).

1.1. Pratiques conventionnelles récentes concernant les clauses NPF et leur utilisation à des fins d'« importation »

9. Les gouvernements ont échangé leurs points de vue sur l'évolution de la formulation des clauses de la nation la plus favorisée (NPF) dans leurs traités d'investissement récents – notamment sur les moyens par lesquels ils limitent le recours à ces clauses pour « importer » des dispositions substantielles issues de traités conclus avec des tiers (section 1.1.1) et sur les considérations qui sous-tendent l'évolution de leurs politiques conventionnelles à cet égard (section 1.1.2).

1.1.1. Évolution de l'approche des participants en matière de conception des traités concernant les clauses NPF

10. Les participants ont expliqué l'évolution de leurs pratiques conventionnelles en ce qui concerne la formulation des clauses de la nation la plus favorisée (NPF) et l'« importation » de dispositions substantielles issues de traités conclus avec des tierces parties. Plusieurs participants ont souligné que leur pratique conventionnelle comprend

disponibles sur la page web dédiée <https://oe.cd/lati2>. Voir Synthèse des discussions – [novembre 2022](#).

³ « Clarification du champ d'application des clauses NPF vis-à-vis des modalités de règlement des différends : opportunités d'une interprétation conjointe », [DAF/INV/TR2/WD\(2025\)2/REV1](#); Synthèse des discussions – février 2025 [[DAF/INV/TR2/WD\(2025\)4/REV1](#)].

⁴ Ces discussions ont eu lieu le 1^{er} février 2024, sur la base d'une note de recherche du Secrétariat diffusée sous la cote [DAF/INV/TR2/WD\(2024\)1](#). La Synthèse des discussions de cette réunion est disponible sur la page dédiée <https://oe.cd/lati2>. Voir Synthèse des discussions – [février 2024](#).

désormais des dispositions expresses visant à exclure cette « importation » par le biais de la clause NPF.

11. Les gouvernements qui ont explicitement abordé la question de l'« importation » dans leurs traités récents l'ont principalement fait en précisant ce qu'il convient d'entendre par « traitement » aux fins des dispositions relatives au traitement NPF. Ils ont précisé que les obligations au titre du traitement NPF s'appliquent au traitement effectivement accordé aux investisseurs et aux investissements par le biais de « mesures » gouvernementales concrètes (telles que des lois, des règlements, etc.) plutôt qu'aux engagements conventionnels contenus dans leurs accords. À ce titre, les protections substantielles prévues par les traités – telles que les dispositions relatives au traitement « juste et équitable » (TJE) ou les clauses « parapluie » – ne peuvent pas constituer un « traitement » susceptible d'être étendu en vertu des clauses de traitement NPF.

12. Certaines juridictions ont précisé davantage la relation entre les engagements conventionnels et le « traitement » au titre de la clause NPF. Elles ont expliqué que, si les dispositions substantielles ne constituent pas *en elles-mêmes* un « traitement », certains engagements conventionnels peuvent générer ou donner lieu à un « traitement » lorsqu'un gouvernement prend des « mesures » (par exemple, des lois, des règlements ou des décisions) en application de ceux-ci.

13. Plus rarement, les juridictions abordent la question de l'« importation » par le biais de la clause NPF dans leurs traités d'investissement récents par une approche conceptuellement différente. Plutôt que de clarifier le champ des clauses NPF (c'est-à-dire de définir le « traitement »), elles ont précisé *l'effet* de ces clauses en stipulant explicitement que celles-ci ne doivent pas être utilisées pour « importer » ou « incorporer » des protections substantielles prévues par le traité qui pourraient figurer dans d'autres accords conclus par les parties au traité.

14. D'autres juridictions ont indiqué qu'elles n'avaient pas inclus de disposition explicite concernant l'exclusion de l'« importation » par le biais de la clause NPF dans leurs traités d'investissement récents. Elles ont toutefois précisé que leur intention était alignée sur celle des juridictions ayant adopté de telles exclusions explicites. En particulier, elles ont expliqué que diverses caractéristiques et configurations de leurs accords récents, destinées à clarifier le champ des obligations en matière de traitement NPF, excluent implicitement toute interprétation autorisant l'« importation » par le biais des clauses NPF. Ces caractéristiques comprennent, entre autres, des dispositions énumérant les activités couvertes par les obligations de traitement NPF et des précisions concernant la méthodologie d'évaluation des violations du traitement NPF, notamment la question de savoir si le traitement a été accordé dans des « circonstances similaires ». Selon ces juridictions, ces éléments indiquent collectivement l'interprétation qu'elles entendent donner à l'obligation de traitement NPF et devraient empêcher que la clause ne soit utilisée à des fins d'« importation ». Bien qu'elles considèrent ces caractéristiques comme suffisamment claires pour éviter toute interprétation erronée, elles ont indiqué que des consultations internes avaient été menées afin d'examiner si l'inclusion d'une disposition explicite traitant de l'importation au titre du traitement NPF serait bénéfique et devrait être prise en compte dans leur future pratique conventionnelle.

1.1.2. Considérations justifiant l'inclusion de restrictions explicites concernant l'« importation » par le biais de la clause NPF dans les traités récents

15. Les participants ont expliqué les raisons qui ont motivé l'inclusion d'une formulation abordant explicitement ou implicitement la question de l'« importation » dans le cadre de la clause NPF :

- *Premièrement*, les participants ont expliqué que le fait d'autoriser l'« importation » de dispositions substantielles au moyen de clauses NPF revient à interpréter de manière erronée l'intention des obligations relatives au traitement NPF. Les obligations NPF constituent une norme de non-discrimination portant sur le traitement effectivement accordé aux investisseurs ou à leurs investissements et ne sont pas destinées à servir de moyen de « *treaty shopping* ».
- *Deuxièmement*, les participants ont indiqué que l'exclusion de l'« importation » permettait de préserver l'équilibre entre les droits et obligations prévus dans chaque traité. Le fait de permettre aux investisseurs de se prévaloir de manière sélective de dispositions tirées de traités conclus avec des tierces parties a été considéré comme susceptible de modifier les protections prévues par les traités telles que convenues et négociées entre les parties.
- *Troisièmement*, les participants ont souligné l'importance de la sécurité juridique et de la prévisibilité. Il a été estimé qu'une formulation explicite dans les traités, clarifiant le champ des clauses NPF, contribuerait à réduire l'incertitude, à éviter les interprétations divergentes et à limiter les litiges concernant la possibilité d'« importation ».

16. Certains participants ont également observé que la rédaction de traités précisant certaines notions telles que le « traitement *dans des circonstances similaires* » pourrait fournir des orientations supplémentaires concernant l'évaluation des demandes relatives au traitement de la nation la plus favorisée (NPF) et clarifier davantage le champ visé des obligations en matière de NPF.

1.2. Clarification des clauses de la nation la plus favorisée (NPF) relatives à l'« importation » dans les traités antérieurs : considérations préliminaires

17. Les participants ont fait remarquer que de nombreux traités antérieurs ne contiennent pas de dispositions explicites précisant si les clauses NPF autorisent l'importation de dispositions substantielles issues de traités tiers. En conséquence, les interprétations ont varié et ont donné lieu à une jurisprudence arbitrale importante.

18. Tout en reconnaissant que le champ des clauses NPF dépend essentiellement de l'interprétation du traité et doit être évalué au cas par cas en fonction de la formulation du traité en question, les participants ont noté que l'absence de limitations expresses peut laisser ouverte la possibilité d'importation en vertu de certaines formulations de traités. Plusieurs participants ont donc estimé qu'une clarification explicite pourrait être souhaitable lorsque les parties au traité souhaitent exclure de tels résultats.

19. Les participants ont manifesté leur intérêt pour l'étude de moyens permettant de clarifier le champ d'application des clauses NPF dans les traités plus anciens. Les interprétations conjointes ont été considérées comme une piste possible pour exprimer la compréhension commune des parties au traité sans nécessiter une renégociation complète de celui-ci. Certains participants ont également exprimé un intérêt pour l'examen d'autres approches, notamment la modification de leurs traités.

20. La discussion a également mis en évidence l'importance potentielle d'une clarification de la clause NPF dans le cadre des efforts plus larges de réforme des traités d'investissement. Certains participants ont fait remarquer que les efforts visant à réformer les dispositions substantielles des traités pourraient être entravés si les clauses NPF permettaient aux investisseurs de bénéficier de protections issues d'accords conclus avec des tierces parties. La clarification du champ des clauses NPF a donc été considérée comme

potentiellement importante pour garantir l'efficacité des initiatives plus larges de réforme des traités.

21. Les participants ont encouragé la poursuite des travaux sur les différentes options rédactionnelles susceptibles de refléter la discussion concernant le champ des clauses NPF, tout en tenant compte de la diversité des formulations des traités plus anciens. Une analyse plus approfondie des décisions arbitrales, y compris des affaires plus récentes refusant d'autoriser l'importation, a également été jugée utile pour éclairer les discussions futures.

2. Mise en œuvre d'un instrument interprétatif conjoint visant à clarifier les obligations découlant d'anciens traités d'investissement : examen approfondi des différentes options possibles

22. Les délégués ont accueilli favorablement la révision de la note de recherche du Secrétariat [[DAF/INV/TR2/WD\(2026\)1/REV1](#)] sur les caractéristiques de conception et la mise en œuvre d'une interprétation conjointe, qui intègre des informations supplémentaires sur les exigences et les effets juridiques des interprétations conjointes. S'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre de litiges portant sur des instruments interprétatifs, la version révisée de la note propose une liste de caractéristiques de conception susceptibles de remédier à certaines des lacunes couramment relevées dans les instruments d'interprétation par les cours et tribunaux internationaux.

23. Certains participants ont estimé qu'un tel instrument constituait un moyen utile et pragmatique de garantir que les traités d'investissement fonctionnent conformément à leur esprit et à la pratique conventionnelle récente. Ils ont échangé leurs points de vue sur la structure et le champ d'une interprétation conjointe (**section 2.1**), sa qualification en tant qu'« accord » (**section 2.2**), son application temporelle (**section 2.3**), et les modalités d'acceptation de l'interprétation (**section 2.4**).

2.1. Structure et champ de l'interprétation

24. Un soutien a été exprimé en faveur d'une approche flexible et plurilatérale. Plusieurs participants ont suggéré de privilégier une approche progressive, notamment en élaborant des instruments distincts pour chaque clause que les juridictions souhaitent interpréter, afin d'accroître progressivement l'impact global et le poids de l'exercice. À cet égard, certaines délégations se sont félicitées de l'inclusion d'une disposition traitant des éventuelles répercussions, en précisant qu'un accord sur l'interprétation des dispositions conventionnelles spécifiques n'implique pas nécessairement l'absence d'accord sur d'autres dispositions ou aspects du traité.

25. Une délégation a suggéré d'élaborer un instrument interprétatif plus complet qui couvrirait plusieurs dispositions, tandis qu'une autre a exprimé sa préférence pour une approche bilatérale, éventuellement intégrée dans un instrument-cadre plus général. En réponse, un délégué a estimé que cette recherche d'une flexibilité accrue pourrait être prise en compte dans un instrument plurilatéral en permettant aux juridictions participantes de préciser les traités d'investissement auxquels l'interprétation s'appliquerait, comme l'illustre l'Annexe B de la note.

2.2. Libellé de l'instrument interprétatif

26. Les participants ont relevé un changement terminologique dans la version révisée de la note du Secrétariat de l'OCDE, les références à une « interprétation conjointe »

figurant dans la version originale ayant été remplacées par une référence à des « accords interprétatifs conjoints » dans la dernière version. Ce changement a été présenté par le Secrétariat comme un moyen d'aligner la terminologie utilisée dans la note sur l'expression « *accords ultérieurs* » figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT), et de souligner que la modalité à l'étude prend la forme d'un instrument explicite, adopté conjointement.

27. Les participants ont fait part de leurs points de vue sur ce changement terminologique et sur ses implications potentielles quant à l'efficacité de l'instrument et aux procédures nationales d'acceptation. Dans ce contexte, plusieurs délégations ont souligné que la pertinence juridique d'un instrument interprétatif réside avant tout dans la manifestation d'une compréhension commune entre les parties à l'accord. À cet égard, certaines délégations ont estimé que la qualification de l'instrument n'affecterait pas son efficacité juridique – notant qu'une interprétation conjointe peut être effective sans être qualifiée d'« accord » – ni n'entraînerait nécessairement des exigences juridiques supplémentaires pour son acceptation.

28. Parallèlement, plusieurs délégations ont émis des réserves quant à une terminologie susceptible de suggérer que l'instrument interprétatif est en réalité un traité. En particulier, tout en indiquant que des consultations internes étaient en cours pour examiner ces questions plus en détail, certains délégués ont émis des réserves quant à l'utilisation de termes tels que « accord », ainsi qu'à des formulations de type conventionnel figurant dans les annexes, notamment les « Parties », « Parties contractantes » et « doit ». Ils ont estimé que ces éléments pouvaient prêter à confusion et ont fait remarquer qu'une telle formulation pourrait entraîner des exigences juridiques supplémentaires inattendues en vue de l'acceptation de l'interprétation. À cet égard, plusieurs délégations ont souligné l'importance de veiller à ce que l'instrument se distingue clairement d'un traité et soit présenté comme un outil d'interprétation.

29. Une délégation a également rappelé que, pour qu'une interprétation conjointe soit considérée comme un accord ultérieur au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la participation de toutes les parties au traité d'investissement sous-jacent serait nécessaire. La Présidente a rappelé à cet égard que l'élément clé reste l'existence d'une convergence claire de points de vue (un « consensus ») entre les parties, et que cette convergence peut être officialisée dans un instrument interprétatif, quelle que soit sa dénomination.

2.3. Application temporelle de l'interprétation

30. Les délégués ont examiné les aspects liés à l'application temporelle d'une interprétation conjointe, en soulignant que cet aspect constituait une distinction essentielle par rapport aux amendements et aux modifications de traités et qu'il devait, à ce titre, faire l'objet d'un examen minutieux. Certains délégués ont accueilli favorablement la référence explicite, dans la note, au champ d'application de l'interprétation aux litiges déjà résolus, en soulignant que, à des fins de clarification, un tel instrument ne permettrait pas la réouverture de procédures déjà clôturées.

31. Les délégués ont également soulevé des questions concernant l'application de l'interprétation aux litiges en cours, notamment la définition de ce qui constitue un « litige en cours » et ses implications pour les procédures en cours. Alors qu'un participant a suggéré que limiter le champ d'application temporel à une étape bien définie de la procédure pourrait renforcer la prévisibilité, un autre délégué a rappelé qu'une interprétation est, par nature, déclaratoire de l'intention des parties et qu'à ce titre, elle ne

peut être considérée comme prenant effet à partir d'une date précise sans risquer de s'apparenter à un amendement ou à une modification du traité.

2.4. Acceptation de l'interprétation et considérations institutionnelles

32. Les délégués ont échangé leurs points de vue sur les modalités possibles d'acceptation et de diffusion d'une interprétation conjointe. Un participant a fait remarquer qu'il n'était pas nécessaire que le consentement soit exprimé par un mécanisme formel unique et spécifique, et que les pratiques existantes – telles que les échanges de lettres, les déclarations conjointes ou les notes interprétatives – constituaient toutes des moyens appropriés d'exprimer ce consentement. D'autres délégations ont estimé que les notifications unilatérales d'acceptation, telles que suggérées dans la note, pourraient offrir une solution pragmatique dans un contexte plurilatéral.

33. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de garantir l'accessibilité et la publicité de l'instrument, notamment par sa publication dans les bases de données pertinentes. Certains participants ont insisté sur la nécessité de veiller à ce que l'instrument soit suffisamment formalisé pour être pris en compte par les tribunaux arbitraux, en faisant remarquer qu'une publication sur une page web, comme le suggère la note, pourrait ne pas être suffisante. À cet égard, il a été fait référence à des approches inspirées du processus BEPS, une délégation suggérant que les participants expriment leur volonté d'accepter une ou plusieurs interprétations dans un format similaire à celui de l'IM BEPS.

34. Les délégués ont également échangé leurs points de vue sur le rôle de l'OCDE dans ce processus, plusieurs délégations se déclarant favorables à un instrument plurilatéral ouvert et inclusif qui ne se limiterait pas aux pays de l'OCDE. La Présidente et le Secrétariat ont rappelé que les discussions menées au sein de l'OCDE ont toujours été inclusives et, en principe, ouvertes à toute juridiction intéressée. Ils ont précisé que le rôle de l'OCDE consistait à faciliter les discussions et que l'instrument qui en résulterait serait ouvert à l'adhésion de toute juridiction intéressée, indépendamment de sa participation antérieure au processus.

35. En conclusion de la discussion, la Présidente a rappelé que, dans le cadre d'une interprétation conjointe s'appliquant à une liste de traités, les juridictions concernées devront examiner le texte de leurs traités afin de déterminer si l'interprétation proposée est compatible avec le texte original du traité ou si elle équivaldrait au contraire à un amendement de celui-ci.

3. Priorités pour la poursuite des travaux et séquençage des activités

36. Le Secrétariat a brièvement présenté les résultats attendus pour la prochaine réunion, dont la date est provisoirement fixée à octobre 2026. Dans ce contexte, les délégations ont identifié plusieurs priorités : une note d'état des lieux résumant l'avancement des discussions sur chacune des dispositions abordées depuis le début du processus en 2021 ; un approfondissement de la réflexion sur les interprétations conjointes et les modifications de traités ; et l'extension des travaux à d'autres dispositions substantielles, telles que la définition des termes « investisseur » et « investissement », ainsi que les clauses de déni des avantages.

37. Dans le cadre d'une réflexion générale sur les résultats du processus, une délégation a exprimé son souhait de donner la priorité à l'échange d'informations et à l'élaboration de clauses types.